

OBJET : POLITIQUE RELATIVE À L'INSTALLATION DES PANNEAUX SUR LES TERRES DE LA COURONNE



Numéro de la politique : CLM 010 2003

Numéro de référence AC : 600 00 0018

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} août 2009

Date de révision : le 1^{er} août 2013

Approbation : Signé par Thomas A. Reid, le sous-ministre,
le 31 juillet 2009

Table des matières

1.0 But.....	3
2.0 Énoncé de politique	4
3.0 Application	6
3.1 Panneaux visés par la politique.....	6
3.2 Exceptions.....	6
3.3 Endroits et panneaux non visés par la politique.....	6
4.0 Renseignements généraux.....	7
5.0 Objectifs.....	7
6.0 Définitions	9
Panneau publicitaire.....	9
Panneau de direction d'entreprise.....	9
Terres de la Couronne à l'intérieur de villes.....	9
Aire réglementée du MT.....	9
Panneau indicateur.....	11
Panneau d'identification de concession à bail.....	11
Organisme sans but lucratif.....	11
Panneau de signalisation.....	11
Panneau de tierce partie.....	11
Groupe utilisateur de sentiers/chemins.....	11
Panneau d'avertissement.....	11
7.0 Panneaux publicitaires	12
7.1 À l'intérieur de l'aire réglementée du MT.....	12
7.2 À l'intérieur des villes.....	12
7.3 Endroits interdits.....	13
7.4 Conditions.....	13
8.0 Panneaux de directions d'entreprises	14

8.1 Critères.....	14
8.2 Contenu des panneaux	14
8.3 Dimensions des panneaux dans le cas des sentiers et chemins utilisés par des véhicules à moteur.....	15
8.4 Dimensions des panneaux dans le cas des sentiers utilisés par des véhicules non motorisés	16
8.5 Exemple d'un panneau de direction d'entreprise	16
8.6 Conditions.....	17
8.7 Droits et loyers.....	17
9.0 Panneaux d'éducation/d'information	18
9.1 Critères.....	18
9.2 Conditions.....	18
10.0 Panneaux indicateurs	19
10.1 Critères.....	19
10.2 Autorisation	19
11.0 Panneaux de signalisation et d'avertissement	20
11.1 Critères.....	20
11.2 Autorisation	20
12.0 Panneaux d'identification de concessions à bail.....	20
12.1 Critères.....	20
12.2 Autorisation	20
13.0 Ententes avec les groupes utilisateurs de sentiers/chemins	21
13.1 Critères.....	21
14.0 Généralités.....	22
15.0 Fondement législatif.....	22
Paragraphe 26(1) de la <i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i>	22
Paragraphe 8(4) de la <i>Loi sur les parcs</i>	22
16.0 Références.....	23
17.0 Demandes de renseignements	23
17.1 Renseignements demandés par écrit	23
17.2 Renseignements demandés par téléphone.....	23
17.3 Renseignements demandés par courriel.....	23

1.0 But

La présente politique a pour but :

- d'établir des critères d'autorisation des panneaux installés par des tierces parties sur les terres de la Couronne administrées par le ministère des Ressources naturelles (MRN) et
 - de guider le personnel du Ministère appelé à conseiller les demandeurs éventuels, à examiner les demandes et à faire des recommandations concernant l'autorisation des panneaux de tierces parties sur les terres de la Couronne administrées par le MRN.
-

2.0 Énoncé de politique

Le Ministère a comme politique de :

1. délivrer des permis d'occupation et de percevoir des loyers annuels pour :
 - les panneaux publicitaires installés le long des routes à condition qu'ils soient conformes au *Règlement sur la publicité routière* de la *Loi sur la voirie* ainsi que le long de chemins municipaux à condition qu'ils soient conformes aux arrêtés municipaux réglementant la signalisation; et
 - les panneaux de direction d'entreprises le long des chemins forestiers;
2. prévoir dans les ententes conclues par rapport aux sentiers des conditions permettant aux parties non reliées au MRN d'installer des panneaux de direction d'entreprises le long des sentiers;
3. permettre aux personnes ou aux organismes autorisés à construire, entretenir ou gérer des chemins ou des sentiers sur les terres de la Couronne d'installer des panneaux indicateurs, des panneaux de signalisation et des panneaux d'avertissement exempts de loyer sans autorisation expresse du MRN;
4. délivrer des permis d'occupation exempts de loyer pour les panneaux d'éducation/d'information;
5. permettre aux concessionnaires d'ériger des panneaux faisant état de leur nom, du numéro de la route et des numéros associés au système d'urgence 911 le long d'un chemin, près de l'entrée de leur concession à bail, lorsqu'il est possible d'ériger de tels panneaux à l'intérieur des limites de la concession à bail.

Le tableau 1 à la page suivante résume les exigences de la présente politique en ce qui concerne l'installation de panneaux sur des terres de la Couronne.

Tableau 1

Résumé des exigences relatives à l'installation de panneaux sur les terres de la Couronne						
Type de panneau	Endroits permis	Autorisation		Droits	Normes	Section de la Politique
		Requise	Du			
Publicitaire	Aires réglementées du MT	Oui	MRN et MT	Droits de demande du MT et du MRN. Loyer annuel du MRN.	Conformité avec le <i>Règlement sur la publicité routière</i> de <i>Loi sur la voirie</i> et à la présente politique.	Section 7.0
	Villes dotées d'un arrêté réglementant l'installation de panneaux.	Oui	MRN et ville	Droit de demande et loyer annuel du MRN. Droit lié au permis de construction de la municipalité.	Conformité avec l'arrêté municipal et la présente politique.	
Direction d'entreprises	Aux intersections des chemins forestiers	Oui	MRN	Droit de demande et loyer annuel du MRN.	Conformité avec la présente politique.	Section 8.0
	Aux intersections des sentiers	Oui	Groupe utilisateur de sentiers/chemins	Fixés par le groupe utilisateur de sentiers/chemins.	Conformité avec l'entente conclue avec le groupe utilisateur de sentiers/chemins.	
Éducation/Information	Les panneaux se rapportant à un établissement sans but lucratif doivent être placés au point d'entrée des lieux. Les panneaux d'information publique peuvent être placés en divers endroits.	Oui	MRN	Droit de demande du MRN. Aucun loyer annuel.	Conformité avec la présente politique.	Section 9.0
Indicateur	Les groupes utilisateurs de sentiers ou chemins peuvent placer des panneaux le long des sentiers ou chemins pour lesquels ils ont une autorisation.	Non	S.O.	Aucun droit.	Conformité avec une entente. En l'absence d'entente, conformité avec le <i>Manuel canadien de la signalisation routière</i> .	Section 10.0
Signalisation et avertissement	Les groupes utilisateurs de sentiers ou chemins peuvent placer des panneaux le long des sentiers ou chemins pour lesquels ils ont une autorisation.	Non	S.O.	Aucun droit.	Conformité avec une entente. En l'absence d'entente, conformité avec le <i>Manuel canadien de la signalisation routière</i> .	Section 11.0
Panneaux d'identification de concession à bail	Le long d'un chemin près de l'entrée du secteur concédé à bail.	Non	S.O.	Aucun droit.	Conformité avec la présente politique.	Section 12.0

3.0 Application

3.1 Panneaux visés par la politique

La présente politique s'applique aux nouveaux panneaux ou aux panneaux existants installés par des tierces parties sur des terres administrées au titre de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* et de la *Loi sur les parcs* :

- panneaux publicitaires,
 - panneaux de direction d'entreprises,
 - panneaux indicateurs,
 - panneaux d'éducation/d'information,
 - panneaux de signalisation/d'avertissement, et
 - panneaux d'identification de concessions à bail
-

3.2 Exceptions

Les panneaux indicateurs, les panneaux de direction d'entreprises et les panneaux d'éducation/d'information existant au moment de l'adoption de la présente politique peuvent demeurer en place jusqu'à ce qu'ils nécessitent des réparations importantes ou leur remplacement, auquel moment ils devront être conformes à la présente politique.

Les panneaux antérieurement autorisés doivent être conformes à la présente politique au moment du renouvellement de l'autorisation.

3.3 Endroits et panneaux non visés par la politique

La présente politique ne s'applique pas :

- aux terres établies à titre de zones naturelles protégées en vertu de la *Loi sur les zones naturelles protégées* et
 - aux panneaux que le MRN installe à ses propres fins.
-

4.0 Renseignements généraux

La politique élaborée vise à répondre aux demandes que la Direction des terres de la Couronne a commencé à recevoir du public pour l'installation de panneaux publicitaires sur des terres de la Couronne. La Direction a commencé à recevoir ces demandes lorsque le ministère des Transports (MT) a apporté des modifications au *Règlement sur la publicité routière* de la *Loi sur la voirie* en 2001.

La présente politique vise à compléter les règlements gouvernementaux existants, soit principalement le *Règlement sur la publicité routière* de la *Loi sur la voirie* ainsi que les arrêtés adoptés par les villes du Nouveau-Brunswick. Le *Règlement sur la publicité routière* régit la conception et l'installation des panneaux le long des routes de la province, qu'il s'agisse de terres de la Couronne ou de tenures franches.

La présente politique vise également à permettre l'installation d'autres types de panneaux sur les terres de la Couronne, comme les panneaux de direction d'entreprises, les panneaux d'éducation/d'information, les panneaux indicateurs, les panneaux de signalisation ou d'avertissement et les panneaux d'identification de concessions à bail.

5.0 Objectifs

La présente politique a pour objectifs :

- de protéger l'esthétique visuelle des terres de la Couronne en réduisant le nombre de panneaux et en régissant leur conception et installation;
 - d'améliorer la sécurité sur les sentiers et les chemins forestiers en permettant les panneaux d'avertissement, de signalisation, indicateurs, de direction d'entreprises et d'identification de concessions à bail;
 - de répondre à la demande publique de panneaux publicitaires le long des routes; et
 - de compléter la réglementation existante sur les panneaux, à savoir le *Règlement sur la publicité routière* de la *Loi sur la voirie* et les arrêtés des villes adoptés en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*.
-

Tableau 2

Normes du MT visant les panneaux publicitaires le long des routes du Nouveau-Brunswick					
	Route locale	Route collectrice	Route de grande communication et route de liaison II	Route de niveau I et II à quatre voies	Route de niveau I et II à deux voies et route de liaison I
Permis requis	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance de l'intersection avec une route locale	100 m	300 m	400 m	Sans objet	Sans objet
Distance de l'intersection avec d'autres routes	150 m	300 m	400 m	Sans objet	400 m
Distance avant un échangeur	1 km	1 km	1 km	4 km	4 km
Distance après un échangeur	1 km	1 km	1 km	1 km	1 km
Distance avant une courbe annoncée par un dispositif de signalisation	100 m	300 m	300 m	500 m	500 m
Distance après une courbe annoncée par un dispositif de signalisation	100 m	100 m	100 m	200 m	200 m
Distance d'un autre panneau indicateur ou publicitaire	200 m	300 m	400 m	500 m	400 m
Panneau formaté	Non	Non	Non	Oui	Oui
Distance d'une emprise	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
Grandeur maximale des panneaux	25 m ²	25 m ²	25 m ²	65 m ²	65 m ²
Direction des panneaux	Un côté seulement	Un côté seulement	Un côté seulement	Un côté seulement	Un côté seulement
Contenu des panneaux	Lieu d'intérêt particulier situé à l'intérieur de la province dans un rayon de 25 km	Lieu d'intérêt particulier situé à l'intérieur de la province dans un rayon de 25 km	Lieu d'intérêt particulier situé à l'intérieur de la province dans un rayon de 25 km	Lieu d'intérêt particulier situé à l'intérieur de la province dans un rayon de 60 km	Lieu d'intérêt particulier situé à l'intérieur de la province dans un rayon de 60 km

6.0 Définitions

Panneau publicitaire

Panneau installé le long des routes qui fait la promotion d'un produit ou d'un service relié à une entreprise.

Panneau de direction d'entreprise

Panneau installé le long d'un sentier ou d'un chemin forestier sur des terres de la Couronne qui précise aux automobilistes à quelle distance se trouve une entreprise et comment s'y rendre.

Terres de la Couronne à l'intérieur de villes

Terres de la Couronne administrées par le MRN qui se trouvent à l'intérieur de villes. Elles ne sont pas assujetties au *Règlement sur la publicité routière*.

Aire réglementée du MT

Aire qui longe les routes provinciales assujettie au *Règlement sur la publicité routière*.

À l'extérieur des villes, l'aire réglementée s'étend à 500 m de la chaussée des routes de niveau I et II et à 150 m dans le cas des autres routes, comme l'indique la figure 1. L'aire réglementée comprend les villages, les zones non constituées en corporation et les terres de la Couronne.

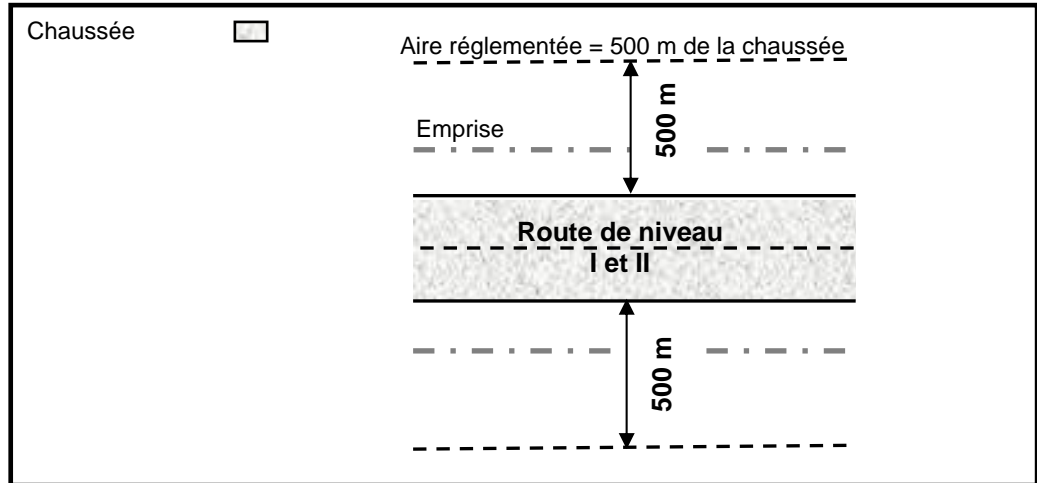
Ce sujet continue page suivante

6.0 Définitions, Suite

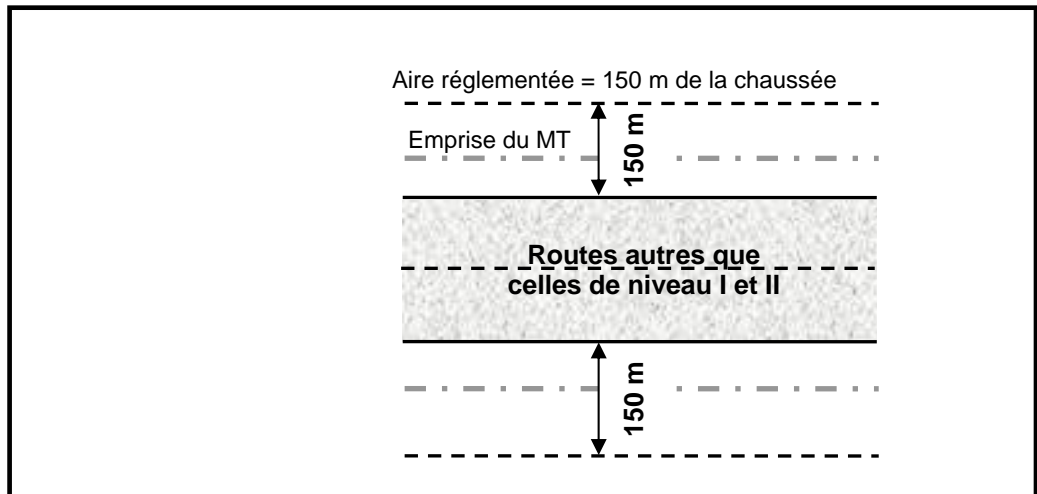
Aire réglementée du MT (suite)

Figure 1 : Aire réglementée à l'extérieur des limites des villes

Routes de niveau I et II



Routes autres que celles de niveau I et II



Ce sujet continue page suivante

6.0 Définitions, Suite

Panneau indicateur	Panneau installé le long d'un sentier ou d'un chemin forestier qui indique aux automobilistes comment trouver un établissement, un élément géographique particulier ou un point d'intérêt, tel qu'un sentier d'interprétation de la nature ou une installation récréative.
Panneau d'identification de concession à bail	Panneau qui fournit le nom du concessionnaire d'une terre de la Couronne ou le nom d'une société/organisation, une adresse de voirie et le numéro associé au système d'urgence 911.
Organisme sans but lucratif	Organisme ayant pour but de soutenir l'éducation ou l'épanouissement religieux, moral, physique ou social de personnes.
Panneau de signalisation	Panneau routier (arrêt, cédez, intersection, etc.) désigné à titre de panneau « de signalisation » dans le <i>Manuel canadien de signalisation routière</i> .
Panneau de tierce partie	Tout panneau qui appartient à un particulier, un groupe ou une entreprise autre que le MRN.
Groupe utilisateur de sentiers/chemins	Tout particulier, toute entreprise ou tout organisme qui a l'autorisation expresse de construire, d'entretenir ou d'aménager des sentiers ou des chemins sur des terres de la Couronne, comme Sentiers Nouveau-Brunswick Inc., la Fédération des VTT du Nouveau-Brunswick, la Fédération des clubs de motoneige du Nouveau-Brunswick et les titulaires de permis de coupe sur les terres de la Couronne.
Panneau d'avertissement	Panneau qui indique aux automobilistes l'état d'un chemin ou d'un sentier.

7.0 Panneaux publicitaires

7.1 À l'intérieur de l'aire réglementée du MT Les panneaux publicitaires peuvent être autorisés sur les terres de la Couronne situées à l'intérieur de l'aire réglementée du MT pourvu que :

- les panneaux soient conformes au *Règlement sur la publicité routière*;
- l'intéressé obtienne le permis pertinent du MT, lorsqu'il y a lieu;
- les panneaux se trouvent à au moins 30 m d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- l'intéressé obtienne tous les permis nécessaires, notamment un permis de construction et un permis de modification de cours d'eau dans le cas des terres se trouvant à moins de 75 m des rives des cours d'eau situés dans des bassins hydrographiques d'alimentation en eau de municipalités.

7.2 À l'intérieur des villes Les panneaux publicitaires peuvent être autorisés sur les terres de la Couronne situées à l'intérieur des villes ayant adopté en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* un arrêté réglementant la signalisation, pourvu que :

- les panneaux soient conformes à l'arrêté;
- les panneaux se trouvent à au moins 30 m d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- l'intéressé obtienne tous les permis nécessaires, notamment un permis de construction et un permis de modification de cours d'eau dans le cas des terres se trouvant à moins de 75 m des rives des cours d'eau situés dans des bassins hydrographiques d'alimentation en eau de municipalités.

Ce sujet continue page suivante

7.0 Panneaux publicitaires, Suite

7.3 Endroits interdits

Les panneaux publicitaires sont interdits à l'extérieur de l'aire réglementée du MT, à l'exception des villes dotées d'un arrêté réglementant la signalisation. Cette disposition englobe l'interdiction d'installer des panneaux publicitaires :

- le long de chemins qui ne sont pas des routes provinciales ni des rues municipales;
 - le long des sentiers; et
 - dans les zones écologiquement vulnérables.
-

7.4 Conditions

Les demandes visant l'installation de panneaux publicitaires doivent être accompagnées du droit de demande.

Les panneaux publicitaires sont autorisés au moyen d'un permis d'occupation renouvelable d'une durée de cinq ans.

On harmonisera les loyers annuels avec ceux qu'impose le MT pour ses emprises routières.

La superficie visée par le permis ne doit pas dépasser la superficie au sol du panneau, plus les terres se trouvant dans un rayon de 2 m de l'endroit occupé.

Le titulaire de permis doit maintenir un champ de vision non obstrué de la route jusqu'au panneau. Il pourra seulement enlever les branches ou couper les arbustes qui obstruent la vue du panneau.

Le titulaire de permis doit maintenir le panneau en bon état.

8.0 Panneaux de directions d'entreprises

8.1 Critères

Le MRN peut autoriser l'installation de panneaux de direction d'entreprises sur des terres de la Couronne au moyen d'un permis d'occupation :

- seulement dans le cas des entreprises accessibles par des chemins forestiers ou ayant directement accès à un sentier;
 - à moins de 100 mètres d'une intersection seulement le long des sentiers ou des chemins forestiers;
 - de 1,5 m à 6 m de la chaussée du chemin ou du sentier;
 - à la condition que le titulaire du permis délivre un sous-permis à un maximum de deux autres parties en vue de la pose de panneaux sur son poteau, si le Ministère le lui demande.
-

8.2 Contenu des panneaux

Les renseignements que renfermera un panneau se limiteront à ce qui suit :

- un logo de service;
 - le nom de l'entreprise;
 - la distance jusqu'à l'entreprise;
 - une flèche indiquant la direction dans laquelle se trouve l'entreprise.
-

Ce sujet continue page suivante

8.0 Panneaux de directions d'entreprises, Suite

8.3 Dimensions des panneaux dans le cas des sentiers et chemins utilisés par des véhicules à moteur

À moins que l'entente conclue avec un groupe utilisateur de sentiers et chemins ne prescrive des normes différentes, les panneaux de direction d'entreprises installés le long des chemins forestiers et des sentiers pour véhicules à moteur devront être conformes aux exigences suivantes :

- dimensions : 50 cm x 150 cm;
- hauteur des lettres du nom de l'entreprise (maximum de dix caractères par ligne et de deux lignes) : 8 cm;
- dimensions du logo de service : 32 cm x 32 cm;
- dimensions de la flèche : 24 cm x 24 cm;
- hauteur jusqu'à la base du panneau le plus bas : entre 120 et 210 cm;
- couleur du panneau : brun avec lettres blanches.

Nota – Ces dimensions ont été déterminées pour une vitesse de circulation de 60 à 100 km/h.

Ce sujet continue page suivante

8.0 Panneaux de directions d'entreprises, Suite

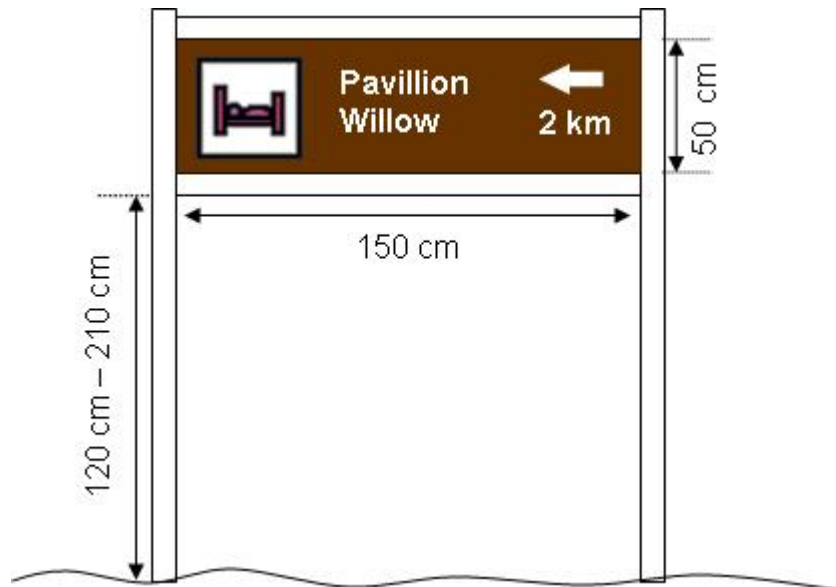
8.4 Dimensions des panneaux dans le cas des sentiers utilisés par des véhicules non motorisés

À moins que l'entente conclue avec un groupe utilisateur de sentiers et chemins ne prescrive des normes différentes, les panneaux de direction d'entreprises installés le long des sentiers destinés à des véhicules non motorisés devront être conformes aux exigences suivantes :

- dimensions : 20 cm x 80 cm;
- hauteur des lettres du nom de l'entreprise (maximum de dix caractères par ligne et de deux lignes) : 4 cm;
- dimensions du logo de service : 16 cm x 16 cm;
- dimensions de la flèche : 6 cm x 6 cm;
- hauteur jusqu'à la base du panneau le plus bas : entre 120 et 210 cm;
- couleur du panneau : brun avec lettres blanches.

Nota – Ces dimensions conviennent à une vitesse de circulation de 15 à 30 km/h.

8.5 Exemple d'un panneau de direction d'entreprise



Ce sujet continue page suivante

8.0 Panneaux de directions d'entreprises, Suite

8.6 Conditions On ne pourra poser plus de trois panneaux par ensemble de poteaux.

Au maximum, deux ensembles de poteaux placés côte à côte pourront être autorisés près des intersections de sentiers ou de chemins forestiers dans chaque direction.

Chaque sous-permis devra être approuvé par le ministre.

Les panneaux de direction d'entreprises ne doivent pas nuire à la visibilité des panneaux de signalisation ou d'avertissement.

Le titulaire de permis doit maintenir le panneau en bon état. L'omission de ce faire peut entraîner la résiliation du permis d'occupation et l'enlèvement du panneau.

8.7 Droits et loyers Le Ministère imposera un droit de demande.

Il percevra également un loyer annuel.

Un titulaire de permis peut imposer à un titulaire de sous-permis un montant correspondant à un maximum de 55 % du loyer annuel pour couvrir en partie ses frais de loyer et d'entretien.

9.0 Panneaux d'éducation/d'information

9.1 Critères

Le Ministère peut délivrer des permis d'occupation pour la pose de panneau d'éducation/information à des associations ou des organismes sans but lucratif condition que les panneaux :

- soient reliés à la raison pour laquelle l'organisme est autorisé à occuper des terres de la Couronne ou qu'ils fournissent au public des renseignements comme les règles visant la chasse/pêche, l'élimination des déchets ou la protection de la faune, etc.
- se trouvent au point d'entrée des lieux, si le panneau se rapporte à un emplacement particulier d'un établissement sans but lucratif. Les panneaux fournissant des renseignements au public peuvent être installés aux endroits jugés nécessaires ;
- ne nuisent pas à la visibilité des panneaux de signalisation ou d'avertissement;
- n'aient pas plus de 1,5 mètre carré de dimension.

9.2 Conditions

Les permis d'occupation sont délivrés pour une période de cinq ans et ils sont renouvelables.

Le titulaire du permis doit maintenir le panneau en bon état.

Le titulaire du permis doit assumer les coûts de construction, d'installation et d'entretien du panneau.

Le Ministère percevra un droit de demande, mais n'imposera aucun loyer.

10.0 Panneaux indicateurs

10.1 Critères

Les groupes utilisateurs de sentiers ou de chemins peuvent installer des panneaux indicateurs le long des sentiers ou des chemins qu'ils sont autorisés à utiliser pourvu que :

- les panneaux soient conformes à toutes les conditions du bail, du permis d'occupation ou de toute autre autorisation accordée pour aménager des sentiers ou des chemins sur des terres de la Couronne;
- les panneaux soient conformes aux normes du *Manuel canadien de signalisation routière*, lorsque l'autorisation ne prévoit pas de normes pour leur conception ou leur emplacement,
- les panneaux ne soient placés qu'aux intersections de sentiers ou de chemins forestiers, ou à l'entrée des lieux;
- les panneaux indicateurs ou de direction ne nuisent pas à la visibilité des panneaux de signalisation ou d'avertissement;
- les panneaux ne soient pas fixés à des arbres, des poteaux de clôture, des poteaux d'électricité ni des panneaux existants;
- les panneaux ne fournissent pas d'instructions sur la façon de se rendre à des camps privés, des entreprises ou des résidences;
- les panneaux soient bruns avec des lettres blanches.

10.2 Autorisation

L'autorisation du MRN n'est pas nécessaire, mais le Ministère se réserve le droit d'enlever tout panneau jugé inutile, mal placé ou mal entretenu.

11.0 Panneaux de signalisation et d'avertissement

11.1 Critères Les groupes utilisateurs de sentiers ou de chemins peuvent installer des panneaux de signalisation et d'avertissement long des sentiers ou des chemins qu'ils sont autorisés à utiliser pourvu que :

- les panneaux soient conformes à toutes les conditions du bail, du permis d'occupation ou de toute autre autorisation accordée pour aménager des sentiers ou des chemins sur des terres de la Couronne;
- les panneaux soient conformes aux normes du *Manuel canadien de signalisation routière*, lorsque l'autorisation ne prévoit pas de normes pour leur conception ou leur emplacement;
- les panneaux ne soient pas fixés à des arbres, des poteaux de clôture, des poteaux d'électricité ni des panneaux existants;
- les panneaux soient maintenus en bon état;
- les panneaux soient enlevés dès qu'ils ne sont plus nécessaires.

11.2 Autorisation L'autorisation du Ministère n'est pas nécessaire, mais celui-ci se réserve le droit d'enlever tout panneau jugé inutile, mal placé ou mal entretenu.

12.0 Panneaux d'identification de concessions à bail

12.1 Critères Lorsqu'il n'est pas pratique de placer des panneaux d'identification de concessions à bail à l'intérieur des limites d'une concession à bail, le concessionnaire peut installer près de l'entrée de sa concession un panneau faisant état de son nom, d'une adresse de voirie et du numéro associé au système d'urgence 911, à condition que le panneau n'ait pas plus de 0,2 mètre carré et qu'il ne soit pas fixé à un arbre, à un poteau de clôture, à un poteau d'électricité ni à un panneau existant.

12.2 Autorisation L'autorisation du Ministère n'est pas nécessaire, mais celui-ci se réserve le droit d'enlever tout panneau jugé inutile, mal placé ou en mauvais état.

13.0 Ententes avec les groupes utilisateurs de sentiers/chemins

13.1 Critères

Le Ministère peut conclure des ententes avec des groupes utilisateurs de sentiers/chemins, tels que Sentiers Nouveau-Brunswick, la Fédération des véhicules tout-terrain du Nouveau-Brunswick, la Fédération des clubs de motoneige du Nouveau-Brunswick et les titulaires de permis de coupe sur les terres de la Couronne, pour l'installation de panneaux le long de sentiers ou de chemins. Les ententes :

- peuvent prescrire des règles à observer quant à la conception, les dimensions et la mise en place des panneaux de direction d'entreprises, des panneaux indicateurs, des panneaux de signalisation et des panneaux d'avertissement. Lorsqu'il y a lieu, on appliquera les mêmes normes que celles énoncées dans la présente politique;
 - ne peuvent pas permettre la mise en place de panneaux de publicité;
 - peuvent permettre aux groupes utilisateurs des sentiers d'offrir un service de mise en place de panneaux de direction moyennant le paiement d'un droit pour ce service. Lorsque ce service est offert, le groupe doit imposer un loyer annuel équivalant à celui perçu par le MRN. Le groupe devra conserver les revenus touchés et ils l'aideront à couvrir les coûts d'entretien des sentiers;
 - doivent exiger que le groupe utilisateur de sentiers soumette un rapport annuel renfermant des statistiques sur :
 - a) le nombre de panneaux, par types, posés le long du sentier;
 - b) le nombre de nouveaux panneaux, par types, posés le long du sentier au cours de la dernière année;
 - c) les montants perçus sous forme de droits de service et de loyers annuels;
 - d) les dépenses engagées pour l'installation et l'entretien des panneaux;
 - e) l'emplacement de tous les panneaux de direction d'entreprises.
-

14.0 Généralités

Il faudra fournir les coordonnées géographiques ou une carte indiquant avec précision l'emplacement des panneaux dans le cas de tous les panneaux publicitaires, panneaux de direction d'entreprises et panneaux d'information, afin d'en faciliter le repérage.

L'inobservation des conditions stipulées dans la présente politique peut entraîner la résiliation du permis d'occupation ou l'enlèvement du panneau.

15.0 Fondement législatif

**Paragraphe
26(1) de la *Loi
sur les terres et
forêts de la
Couronne***

Le ministre peut délivrer à toute personne un permis d'occupation l'autorisant à occuper et à utiliser les terres de la Couronne pour une période maximale de vingt ans.

**Paragraphe
8(4) de la *Loi
sur les parcs***

Le ministre peut octroyer une licence, un privilège ou consentir une concession à l'égard d'un parc provincial ou de toute partie d'un parc provincial ou de tout terrain, bâtiment, installation, service ou commodité se trouvant dans un parc provincial ou dans toute partie d'un parc provincial, la durée de la licence, du privilège ou de la concession ne pouvant dépasser dix ans sauf approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

16.0 Références

- [Règlement sur la publicité routière de la Loi sur la voirie, Règlement 97-143 \(D.C. 97-1034\).](#)
 - *Trousse d'information Publicité routière*, Entreprises Nouveau-Brunswick et ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, avril 2001.
 - *Manuel canadien de signalisation routière*, Comité national de la circulation routière, septembre 1998.
 - *Manuel des panneaux*, Sentiers Nouveau-Brunswick Inc., mars 2001.
-

17.0 Demandes de renseignements

17.1 Renseignements demandés par écrit Les intéressés peuvent soumettre leurs demandes de renseignements au sujet de la présente politique par écrit à cette adresse :
Directeur des terres de la Couronne
Ministère des Ressources naturelles
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

17.2 Renseignements demandés par téléphone Les intéressés peuvent soumettre leurs demandes de renseignements par téléphone au Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres, au 1-888-312-5600.

17.3 Renseignements demandés par courriel Les intéressés peuvent soumettre leurs demandes de renseignements au sujet de la présente politique par courrier électronique au Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres, à l'adresse CL_TCweb@gnb.ca.
